



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2022
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Guam

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Le territoire en bref	3
I. Questions d'ordre constitutionnel, juridique et politique	4
II. Questions militaires et questions connexes	6
III. Questions foncières	7
IV. Budget	8
V. Économie	
A. Généralités	9
B. Tourisme	9
C. Transports et communications	9
D. Approvisionnement en eau, assainissement et services publics	9
E. Énergie renouvelable	10

Note : Les informations figurant dans le présent document de travail proviennent de sources publiques, notamment du gouvernement du territoire, et de renseignements que la Puissance administrante a communiqués au Secrétaire général le 9 décembre 2021 en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Dans une lettre datée du 13 décembre 2021, le Secrétariat a porté la résolution 76/96 de l'Assemblée générale à l'attention de la Puissance administrante et lui a demandé de lui fournir toute information utile aux fins du paragraphe 16 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire. En réponse, le 22 décembre 2021, la Puissance administrante a indiqué au Secrétariat qu'elle n'avait pas d'informations complémentaires à fournir. Pour tout complément d'information, se reporter aux documents de travail antérieurs, à l'adresse suivante : www.un.org/dppa/decolonization/fr/documents/workingpapers.



F.	Agriculture et pêche	10
VI.	Situation sociale	11
A.	Emploi	11
B.	Éducation	11
C.	Santé publique	12
VII.	Environnement	12
VIII.	Relations avec les organisations et les partenaires internationaux	13
IX.	Statut futur du territoire	13
A.	Position du gouvernement du territoire	13
B.	Position de la Puissance administrante	13
X.	Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies	14
A.	Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	14
B.	Décisions prises par l'Assemblée générale	15
Annexe		
	Carte de Guam	18

Le territoire en bref

Territoire : Guam est un territoire non autonome administré par les États-Unis d'Amérique. En tant que territoire organisé non incorporé, il est administré par le Bureau des affaires insulaires du Département de l'intérieur des États-Unis.

Situation géographique : Guam est la plus grande et la plus méridionale des îles Mariannes du Pacifique, située à quelque 2 200 kilomètres au sud de Tokyo et à 6 000 kilomètres à l'ouest-sud-ouest d'Hawaï. Elle est constituée d'une grande île comprenant deux zones géologiques distinctes d'égales dimensions. La partie nord de l'île est un haut plateau de calcaire coralligène et la région sud est montagneuse. Le port d'Apra est l'un des plus grands ports en eau profonde du Pacifique.

Superficie : 544 km²

Zone économique exclusive : 214 059 km²

Population : 153 836 habitants (estimation de 2020)

Espérance de vie à la naissance : 77,0 ans [femmes : 79,6 ans ; hommes : 74,6 ans (estimations de 2020)]

Langues : anglais et chamorro

Composition ethnique (recensement de 2010) : Chamorros (37,3 %) ; Philippins (26,3 %) ; autres habitants des îles du Pacifique (12,0 %) ; blancs (7,1 %) ; asiatiques (5,9 %) ; autres origines ethniques (2,0 %) ; métis (9,4 %).

Capitale : Hagåtña

Chef du gouvernement du territoire : Lourdes Leon Guerrero (depuis janvier 2019)

Représentant du territoire au Congrès américain : Michael F.Q. San Nicolas (depuis janvier 2019)

Principaux partis politiques : Parti démocrate et Parti républicain

Élections : les élections les plus récentes se sont tenues en novembre 2020 (élections générales) ; les prochaines se tiendront en novembre 2022 (élections générales).

Parlement : Parlement monocaméral composé de 15 membres

Produit intérieur brut par habitant : 32 398 dollars (estimation de 2020, en dollars chaînés de 2009)

Économie : les principales sources de revenus sont liées au tourisme et à la présence militaire américaine.

Taux de chômage : 11,4 % (juin 2021)

Monnaie : dollar des États-Unis

Aperçu historique : l'île était habitée par le peuple autochtone chamorro, d'origine malayo-polynésienne, lorsque des missionnaires espagnols arrivèrent à Guam à la fin du XVII^e siècle. Aujourd'hui, les Chamorros représentent à peine plus d'un tiers de la population.

I. Questions d'ordre constitutionnel, juridique et politique

1. Guam a été administrée par le Département de la marine des États-Unis d'Amérique de 1899 à 1950, année où le Congrès des États-Unis a adopté la loi intitulée *Organic Act of Guam* (loi organique relative à Guam) portant création d'institutions d'administration locale. Depuis lors, les relations entre le territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du ou de la Secrétaire aux affaires intérieures. Guam est un territoire non incorporé : les dispositions énoncées dans la Constitution des États-Unis ne s'appliquent pas toutes à l'île. La loi organique susmentionnée comporte une Charte des droits. La Constitution dispose que, dans le cadre de l'élection du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) américains, seuls les États formant les États-Unis peuvent désigner les grands électeurs, ce qui exclut les territoires. Néanmoins, les personnes nées à Guam ont généralement la citoyenneté américaine et peuvent, si elles élisent domicile dans l'un des 50 États des États-Unis, voter pour désigner les grands électeurs représentant cet État.

2. Le peuple de Guam élit un(e) gouverneur(e) pour un mandat de quatre ans. Quiconque a été élu au poste de gouverneur(e) pendant deux mandats complets successifs doit attendre l'expiration d'un mandat complet pour se représenter. Le (la) Gouverneur(e), qui assure la supervision générale et la direction de l'exécutif, peut prendre des décrets et adopter des règlements, recommander des projets de loi au Parlement, faire connaître ses vues à cette instance et exercer un droit de veto. La Commission électorale de Guam a annoncé qu'au 31 octobre 2021, le nombre d'électeurs inscrits sur les listes était de 48 934. La démocrate Lourdes « Lou » Leon Guerrero a été élue Gouverneure en novembre 2018. Première femme à être élue à ce poste, elle a pris ses fonctions en janvier 2019.

3. Le Parlement monocaméral de Guam compte 15 sénateurs, élus pour un mandat de deux ans. Il peut passer outre le veto du (de la) Gouverneur(e). Selon la clause de primauté inscrite dans la Constitution, en cas de conflit entre les lois, la loi fédérale prime sur la loi des États ou territoires. Aux élections législatives du 3 novembre 2020, le Parti démocrate a obtenu huit sièges, contre sept pour le Parti républicain.

4. Depuis 1972, un(e) délégué(e) de Guam siège à la Chambre des représentants des États-Unis. Élu(e) pour un mandat de deux ans, il ou elle peut voter en commission et se prononcer sur les propositions d'amendement, mais ne peut pas participer à l'adoption définitive des lois. En novembre 2020, le démocrate Michael F.Q. San Nicolas a été réélu délégué pour un second mandat.

5. Le système judiciaire de Guam comporte un ordre local et un ordre fédéral. Le système judiciaire local se compose d'un tribunal supérieur et d'une cour suprême où siègent des juges nommés par le (la) Gouverneur(e) et confirmés dans leurs fonctions par le Parlement de Guam. Le mandat des juges locaux doit être confirmé par les électeurs tous les six ans. En 2004, une loi a établi l'indépendance du pouvoir judiciaire de Guam et confirmé la compétence d'appel et l'autorité administrative de la Cour suprême de Guam à l'égard de toutes les juridictions inférieures du territoire, instituant de ce fait un pouvoir judiciaire local unifié. Guam dispose d'un(e) procureur(e) général(e) élu(e). Au niveau fédéral, un(e) juge nommé(e) par le (la) Président(e) des États-Unis et confirmé(e) dans ses fonctions par le Sénat préside la Cour de district des États-Unis pour Guam.

6. Comme indiqué dans de précédents documents de travail, Guam tente régulièrement de modifier son statut politique. En 1997, l'île a promulgué la loi n° 23-147 portant création de la Commission de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro, qui a été chargée de la question

importante mais controversée du rôle de la population chamorro. Cette commission devait, parallèlement à la constitution des listes électorales par la Commission électorale de Guam, superviser l'organisation d'une consultation référendaire du peuple chamorro sur le statut de Guam (statut d'État, indépendance ou libre association).

7. En 2000, le Parlement de Guam a chargé la Commission électorale de fixer la date du référendum sur le statut politique, où il aurait été demandé à la population autochtone du territoire de choisir entre le statut d'État, l'indépendance et la libre association avec les États-Unis. Bien que non contraignant, le référendum aurait préparé le terrain en vue de futures négociations avec la Puissance administrante sur le statut politique du territoire. Prévu pour se tenir le 2 novembre 2004, il a été reporté parce que les listes électorales n'avaient pas été constituées, la loi de Guam exigeant que 70 % des autochtones ayant le droit de vote soient inscrits sur les listes pour que le référendum puisse être organisé. Les élections générales sont organisées au suffrage universel, ce qui veut dire que tous les citoyens américains ayant 18 ans et plus et résidant légalement à Guam peuvent y prendre part. Toutes les personnes nées à Guam qui relèvent de la juridiction des États-Unis ont la citoyenneté américaine. Toutefois, le Parlement de Guam, dans la loi n° 25-106, a défini les électeurs habilités à participer au référendum comme étant les personnes devenues citoyennes des États-Unis sous le régime de la loi organique relative à Guam en 1950 et leurs descendants.

8. En 2011, le Gouverneur de l'époque, Eddie Calvo, a convoqué la Commission de décolonisation pour la première fois en près d'une décennie. La Commission a interrompu le projet de référendum sur le statut politique en 2016, mais continue de mener des campagnes de sensibilisation approfondies. Elle compte trois groupes de travail chargés de mener des activités de sensibilisation et de communication portant sur chacun des trois statuts politiques envisageables, à savoir le statut d'État, l'indépendance et la libre association.

9. La constitutionnalité des lois relatives aux électeurs pouvant participer au référendum a été contestée devant la Cour de district de Guam dans l'affaire *Davis v. Guam*, une action de groupe intentée par Arnold Davis en 2011. Le plaignant a été débouté en première instance le 9 janvier 2013 au motif qu'il n'avait pas qualité pour agir et que ses prétentions étaient irrecevables, mais le 8 mai 2015, la Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis a infirmé cette décision, ce qui a permis à la procédure de suivre son cours. Les deux parties ont demandé un jugement sommaire sur renvoi. Le 8 mars 2017, tout en reconnaissant la « longue histoire de colonisation » de l'île et de son peuple, et le « désir des personnes colonisées d'exercer leur droit à l'autodétermination », la Cour de district a conclu que la Constitution ne permettait pas au gouvernement d'exclure des électeurs qualifiés de la participation à une élection portant sur des questions d'ordre public pour la simple raison qu'ils n'avaient pas l'ascendance ou la lignée convenable, et que la législation sur le référendum imposait de manière inadmissible des restrictions fondées sur la race au droit de vote des habitants non natifs de Guam, en violation du quinzième amendement à la Constitution, et était contraire à la clause de protection égale prévue par le quatorzième amendement. En outre, la Cour de district a interdit définitivement à Guam d'avoir recours à un référendum ouvert uniquement aux autochtones de Guam, et à toute disposition législative et réglementaire visant à faire appliquer la loi sur le référendum, dans la mesure où une telle application empêcherait les électeurs qualifiés qui ne sont pas des autochtones de Guam de s'inscrire et de voter.

10. Le Gouvernement guamien a fait appel de la décision. Le 28 novembre 2017, les États-Unis ont déposé un mémoire d'*amicus curiae* faisant valoir que la Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis devait confirmer la décision de la Cour de district. Le 19 octobre 2018, la Cour d'appel a écouté les plaidoiries. Le 29 juillet

2019, la Cour d'appel du neuvième circuit a estimé que Guam violait le quinzième amendement en restreignant la participation au référendum et a confirmé la décision de la Cour de district. Le 26 décembre 2019, le Gouvernement guamien a déposé une requête auprès de la Cour suprême pour faire appel de la décision susmentionnée de la Cour d'appel du neuvième circuit. Le 4 mai 2020, la Cour suprême a refusé d'accueillir la requête en *certiorari*.

11. La Puissance administrante est d'avis que : a) le droit à l'autodétermination du peuple de Guam doit être exercé par l'ensemble du peuple de Guam, et pas seulement par une partie de la population ; b) elle ne peut appuyer un processus en vertu duquel les droits de certains groupes priment sur les droits d'autres groupes en raison de leur origine ethnique ou de leur ascendance ; c) le Gouvernement des États-Unis s'engage à œuvrer avec le peuple de Guam en vue d'un règlement de la question du statut politique actuel de Guam ; d) le résultat final de ce processus doit être atteint dans le respect des lois des États-Unis et du principe selon lequel l'autodétermination doit être exercée par l'ensemble du peuple.

12. Créé par le décret n° 13537 du 14 avril 2010, le Groupe interinstitutions pour les zones insulaires (Interagency Group on Insular Areas) conseille le Président des États-Unis pour ce qui est de l'élaboration et de l'exécution des politiques concernant les territoires insulaires, sollicite des informations et des avis au sujet de ces territoires auprès des gouverneurs et des élus qui les représentent et demande aux organes et aux administrations du Gouvernement fédéral de lui fournir les renseignements susceptibles de l'aider à mener à bien son mandat, afin de veiller à ce que les questions qui concernent les Samoa américaines, Guam et les Îles Vierges américaines, entre autres, soient traitées par les institutions fédérales de manière coordonnée et concertée.

II. Questions militaires et questions connexes

13. Selon les données officielles du gouvernement du territoire, en 2020, le nombre total des militaires et des personnes à leur charge s'établissait à 6 217, soit 4,0 % de la population résidante.

14. Comme indiqué dans de précédents documents de travail, depuis 2009, les États-Unis ont prévu de réorganiser la présence du Département de la défense des États-Unis dans la région Asie-Pacifique, et le Corps des Marines des États-Unis a projeté de consolider ses bases à Okinawa (Japon) en transférant des Marines vers d'autres lieux, dont Guam. D'après le douzième rapport annuel du Groupe de coordination interorganisations des inspecteurs généraux pour le redéploiement à Guam, qui a été publié le 29 janvier 2021, le plan actuel porte sur le redéploiement de 5 000 Marines et de 1 300 personnes à leur charge vers Guam entre les exercices budgétaires 2020 et 2028. Ces effectifs ont été revus à la baisse par rapport aux 8 000 Marines et 5 000 personnes à charge prévus dans le plan de 2006, tandis que le délai estimé pour leur redéploiement a été allongé, en raison notamment d'une pénurie de main-d'œuvre à Guam. Le 1^{er} octobre 2020, la base militaire Blaz du Corps des Marines a été mise en service à Guam. Elle devrait accueillir quelque 5 000 Marines, qui commenceront à arriver d'Okinawa au cours de la première moitié de la décennie.

15. Le 29 août 2015, le Département de la marine des États-Unis a publié le rapport de décision officiel sur le redéploiement des forces à Guam, après la publication, le 18 juillet 2015, de la version finale de la nouvelle notice d'impact sur l'environnement concernant Guam. Il y recommande de redéployer moins de soldats qu'il n'était prévu en 2010, et y décrit dans les grandes lignes les décisions à prendre pour appliquer les mesures de redéploiement proposées ainsi que les mesures d'atténuation connexes. Ce document porte spécifiquement sur le redéploiement des Marines et des personnes

à leur charge ainsi que sur la construction et le fonctionnement d'une base principale (zone de cantonnement), d'un complexe de logements familiaux, d'un champ de tir à balles réelles et d'infrastructures connexes en vue de relocaliser un nombre considérablement réduit de Marines et de personnes à leur charge. Outre ce rapport, le Service de la protection de la faune et de la flore sauvages (Fish and Wildlife Service) des États-Unis a publié en 2015 une notice d'impact biologique relative à la décision du Département de redéployer des Marines et des activités connexes d'Okinawa vers Guam. D'après la Puissance administrante, cette notice a été modifiée en 2017, en 2018 et en 2020. Elle traitait des conséquences de ce redéploiement sur les espèces menacées et des effets dommageables sur l'habitat critique de certaines espèces, et décrivait les mesures de conservation nécessaires pour réduire au minimum les effets négatifs. Bien qu'une notice d'impact biologique sur le redéploiement des Marines ait été émise en 2010, le Département ayant demandé en octobre 2014 la révision de la notice de 2010 en raison des changements significatifs apportés à l'initiative proposée, la notice d'impact biologique de 2015, qui annule et remplace celle de 2010 (voir par. 35 ci-dessous), a été publiée. Le rapport annuel de 2020 sur la notice d'impact biologique a été publié afin d'examiner la question de la mise en œuvre des mesures de conservation et des modalités de relocalisation pendant la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

16. Selon la Puissance administrante, le Département de la défense dialogue avec les organismes locaux compétents pour répondre aux demandes visant à garantir que les ressources culturelles et naturelles de Guam sont protégées comme il convient. Le 29 décembre 2020, le Département de la défense, le Gouvernement guamien et le Bureau d'État de la préservation historique de Guam (Guam State Historic Preservation Office) ont signé un accord programmatique venant organiser, dans ses grandes lignes, la protection des sites historiques et culturels lors des activités d'entraînement et d'essai militaires.

III. Questions foncières

17. La question de l'utilisation et de la propriété des terres concerne la restitution de terres inutilisées ou sous-exploitées détenues par le Département de la défense des États-Unis à leurs propriétaires chamorros d'origine. En 2019, sur les 59 489 hectares de terres disponibles à Guam, le Département de la défense en possédait 16 448, soit 27,65 % de la superficie de l'île. Selon le droit guamien, les particuliers qui possèdent des terres sur le territoire ont le droit de refuser de les vendre, en tout ou en partie, à des acquéreurs ayant des fins militaires. En ce qui concerne les terres domaniales, les demandes doivent être approuvées par le Parlement de Guam.

18. En mars 2011, le Département de la défense, le Conseil consultatif de la préservation historique (Advisory Council on Historic Preservation) et la Chef du Bureau d'État de la préservation historique de Guam ont signé un accord programmatique destiné à préserver le patrimoine culturel et historique de l'île pendant les travaux préalables au transfert des Marines, de leurs personnes à charge et du personnel d'appui dès 2016. Dans cet accord, il était notamment prévu de construire un centre consacré au patrimoine culturel et un laboratoire de santé publique, et de moderniser les systèmes d'adduction d'eau et de traitement des eaux usées de l'île. En novembre 2017, le Bureau de l'ajustement économique (Office of Economic Adjustment) du Département a accordé au Gouvernement guamien deux subventions d'un montant total de 129,9 millions de dollars pour des projets d'infrastructure civile liés au redéploiement des Marines. Le Bureau du Gouverneur a reçu 12 millions de dollars pour financer la planification et la conception finales, les services de gestion des programmes et de la construction, ainsi que l'édification d'un centre culturel. La seconde subvention, d'un montant de 117,9 millions de

dollars, est destinée à la modernisation des installations de traitement des eaux usées (voir par. 31 ci-dessous).

19. D'après la Puissance administrante, le Département de la marine continue d'avoir pour objectif d'avoir une empreinte sur les îles moindre après le redéploiement des Marines, conformément à sa politique. Dans le rapport du Congrès sur la mise en œuvre de cette politique, présenté le 28 septembre 2017, le Département a noté qu'à l'issue de tous les transferts qui y étaient recensés, la superficie des terres qu'il détenait devrait diminuer de 265 hectares par rapport à janvier 2011.

20. En 1975, Guam a adopté la loi intitulée *CHamoru Land Trust Act* (loi sur les terres chamorros), visant à donner aux descendants des autochtones chamorros la possibilité de louer des terres pour une somme symbolique. En septembre 2017, le Département de la justice des États-Unis a déposé contre le Gouvernement guamien, la Commission de gestion coopérative des terres du peuple chamorro (CHamoru Land Trust Commission) et le Directeur administratif de la Commission une plainte dans laquelle les États-Unis faisaient valoir que cette loi et ses règlements d'exécution constituaient à l'égard des non-Chamorros une discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale, en violation de la loi intitulée *Fair Housing Act* (loi sur le logement équitable), étant donné qu'il était disposé que seules les personnes étant des autochtones chamorros pouvaient louer des terres, peu importe si elles ou leurs descendants avaient perdu ou non des terres. Le Gouvernement guamien, d'autre part, a fait valoir que cette préférence était licite car la catégorie « autochtone chamorro » était une classification politique et non raciale.

21. Le 21 décembre 2018, la Cour de district des États-Unis de Guam a rendu une décision dans laquelle elle a rejeté la demande de jugement partiel au vu des seules écritures présentée par les États-Unis visant à ce qu'il soit arrêté que la loi sur les terres chamorros constituait une discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale. La Cour a également rejeté la demande de jugement au vu des seules écritures présentée par Guam, sauf en ce qui concernait la question de l'indemnisation financière. Dans cette demande, Guam avait fait valoir que les États-Unis ne pouvaient pas demander réparation. La Cour a statué que le *Fair Housing Act* ne permettait pas aux États-Unis de demander une indemnisation financière à Guam au nom des particuliers victimes de discrimination, tout en remettant à plus tard l'examen de la question de l'imposition d'amendes administratives. Le 26 décembre 2019, la CHamoru Land Trust Commission a approuvé les conditions proposées dans l'accord conclu entre les représentants de Guam et des États-Unis, telles qu'elles figurent dans le document daté du 14 novembre 2019, qui prévoit notamment d'apporter certaines modifications et amendements au *CHamoru Land Trust Commission Act* et aux règles et règlements de la Commission. Le 10 décembre 2020, la Gouverneure de Guam a signé la loi n° 35-112, préalablement adoptée par le Parlement de Guam, promulguant ainsi la législation nécessaire au respect et à l'exécution des termes de l'accord.

IV. Budget

22. Le budget de Guam comprend les recettes perçues par les autorités de l'île et les subventions fédérales, communément versées par le Département de l'intérieur des États-Unis en fonction des besoins des différents secteurs. Conformément à la législation fédérale, l'impôt sur le revenu payé par les résidents de l'île, y compris le personnel militaire, est versé au Fonds général de Guam et non au Gouvernement fédéral. Le (la) Gouverneur(e) peut opposer son veto à l'adoption d'un projet de loi de finances ; le Parlement peut alors passer outre, s'il dispose d'une majorité qualifiée, ou réexaminer le projet.

23. Le 11 septembre 2021, la loi budgétaire pour l'exercice se terminant en septembre 2022 a été adoptée par Guam en tant que loi n° 36-54. Les prévisions de recettes brutes du Fonds général s'établissaient à 706,9 millions de dollars, dont 638,9 millions de dollars pouvant être affectés au financement du budget.

V. Économie

A. Généralités

24. Le tourisme et la présence militaire demeurent les deux principaux piliers de l'économie de Guam.

25. Selon le Bureau d'analyse économique des États-Unis, en 2020, le produit intérieur brut (PIB) réel de Guam (4,98 milliards de dollars) a marqué un recul de 11,9 %, après avoir augmenté de 2,5 % en 2019 (5,65 milliards de dollars en 2019, contre 5,51 milliards de dollars en 2018). Selon le Bureau des statistiques et des plans du gouvernement territorial, le PIB réel par habitant (en dollars chaînés de 2009) était de 32 398 dollars en 2020, contre 33 382 dollars en 2018.

B. Tourisme

26. D'après les statistiques préliminaires publiées par l'Office du tourisme de Guam (Guam Visitors Bureau), le nombre total d'arrivées de visiteurs entre janvier et novembre 2021 était de 70 625 (dont 69 755 par avion et 870 par bateau), soit 78,5 % de moins qu'à la même période en 2020 (326 053 arrivées enregistrées, dont 324 544 par avion et 1 509 par bateau). La baisse des arrivées de visiteurs en 2021 est une conséquence directe de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

C. Transports et communications

27. Guam possède environ 1 600 kilomètres de routes, dont 676 kilomètres appartiennent au réseau « non public ». Sur les 885 kilomètres du réseau public, 232 sont des routes principales ou secondaires. Les autorités reçoivent, pour l'entretien du réseau autoroutier de Guam, un financement du Département des transports et de l'Administration fédérale des autoroutes des États-Unis.

28. L'Autorité portuaire de Guam (Port Authority of Guam), organisme public autonome du gouvernement du territoire, gère les installations portuaires commerciales du port d'Apra, point d'entrée de 95 % des marchandises arrivant à Guam et centre de transbordement pour les États fédérés de Micronésie.

29. Le plan pour les transports à l'horizon 2030 a été intégré officiellement au plan global de développement de l'île. Cette stratégie à long terme vise à améliorer l'infrastructure des transports du territoire, notamment les routes et les transports publics, tout en répondant aux besoins des piétons et des cyclistes. Elle couvre également d'autres questions, comme le projet de renforcement du dispositif militaire.

D. Approvisionnement en eau, assainissement et services publics

30. Selon le rapport annuel de 2020 sur la qualité de l'eau établi par l'Autorité chargée du réseau d'aqueduc de Guam (Guam Waterworks Authority), la qualité de l'eau potable de Guam en 2020 était conforme ou supérieure aux normes fixées par

l'Agence de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency) des États-Unis.

31. En novembre 2017, le Département de la défense des États-Unis a octroyé à la Guam Waterworks Authority environ 117,9 millions de dollars pour financer les travaux de modernisation des installations de la station d'épuration du District Nord, tel qu'autorisé par le Congrès des États-Unis en vertu de l'article 2821 de la loi intitulée *National Defense Authorization Act for fiscal year 2016* (loi portant autorisation du budget de la Défense nationale pour l'exercice 2016). Selon la Puissance administrante, au moment de l'établissement du présent document, la station d'épuration du District Nord n'avait pas encore été construite.

32. L'Autorité guamienne chargée de la fourniture d'électricité (Guam Power Authority) approvisionne en électricité sur l'île tant la population que le Département de la défense. En 2018, elle a proposé une nouvelle centrale électrique de 180 MW, correspondant à un investissement de 400 millions de dollars, destinée à remplacer les deux centrales électriques devenues inopérantes à la suite de l'explosion et de l'incendie d'août 2015. Cette nouvelle centrale serait conforme aux normes écologiques fédérales et permettrait l'intégration de sources d'énergie renouvelable existantes (énergie solaire photovoltaïque) et de 130 MW supplémentaires provenant de parcs solaires photovoltaïques déjà prévus (voir également la section E ci-après). Selon la Puissance administrante, l'entrée en service de la nouvelle centrale est prévue pour avril 2024.

E. Énergie renouvelable

33. En octobre 2015, la première centrale d'énergie solaire de Guam a été raccordée au réseau existant, lui fournissant ainsi quelque 10 % d'énergie renouvelable. En mars 2016, la première turbine éolienne de la Guam Power Authority, financée par le Département de l'intérieur des États-Unis, a été officiellement inaugurée. En 2018, l'Autorité a signé des contrats pour un total de 120 MW d'énergie solaire photovoltaïque à grande échelle, dans le but de satisfaire aux conditions légales requises exigeant que 25 % de ses ressources énergétiques proviennent de techniques d'exploitation des énergies renouvelables d'ici 2035. Selon la Puissance administrante, la construction d'une centrale photovoltaïque de 25,3 MW a été achevée en 2015, dans le cadre de la phase I du projet relatif aux énergies renouvelables. En ce qui concerne la phase II, il a été prévu qu'une centrale photovoltaïque de 120 MW soit mise en service d'ici 2022 et qu'une autre, de 60 MW, soit opérationnelle d'ici 2024.

F. Agriculture et pêche

34. Les secteurs de l'agriculture et de la pêche sont considérés comme étant assez développés sur l'île. On y cultive des légumes, des agrumes, des fruits tropicaux et des noix de coco. Le Département de l'agriculture de Guam est composé de différents services chargés des produits d'origine animale et végétale, du développement agricole, de la sylviculture et des ressources pédologiques, ainsi que des ressources aquatiques et fauniques. Le Conseil des commissaires pour l'agriculture formule, après examen, des recommandations concernant le zonage, la lutte phytosanitaire, l'établissement d'un plan de développement de l'agriculture, les prêts agricoles et d'autres questions connexes.

35. Selon la Puissance administrante, en 2009, le Conseil régional de gestion des pêches pour le Pacifique occidental a recommandé au Département de la défense et au Service de la pêche en mer des États-Unis (National Marine Fisheries Service)

d'étudier les incidences du renforcement du dispositif militaire en cours sur les populations locales qui vivent de la pêche et de mettre au point un plan d'atténuation et d'indemnisation destiné à venir en aide aux personnes concernées, notamment à Guam. Dans le cadre de l'établissement de la nouvelle notice d'impact du redéploiement militaire sur l'environnement, le Département de la marine a collaboré avec le Fish and Wildlife Service et le National Marine Fisheries Service afin d'analyser les effets que les mesures proposées pourraient avoir sur les habitats critiques. Des informations sur la notice d'impact biologique produite en 2015 par le Fish and Wildlife Service ainsi que les amendements postérieurs sont présentées au paragraphe 15 ci-dessus.

36. Selon la Puissance administrante, conformément à la loi intitulée *Endangered Species Act* (loi sur les espèces menacées), le Département de la marine a reçu des notices d'impact biologique favorables du Fish and Wildlife Service aux mois de juillet 2015 et 2017 et en octobre 2018, ainsi qu'une lettre d'approbation du National Marine Fisheries Service en mai 2015. Chacun de ces documents contenait une liste des mesures de conservation ou d'atténuation que le Département de la marine s'est engagé à mettre en œuvre. Conformément à la loi intitulée *Magnuson-Stevens Fisheries Conservation Management Act* (loi Magnuson Stevens sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques), le Département a terminé ses consultations avec le National Marine Fisheries Service en mai 2015. Celui-ci a formulé, à l'intention du Département, sept recommandations en matière de conservation pour préserver les habitats essentiels des poissons. En mai 2015, le Département s'est engagé à mettre en œuvre six de ces recommandations dans le cadre du transfert des militaires à Guam.

VI. Situation sociale

A. Emploi

37. Le taux de chômage pour juin 2021 était de 11,4 %. Dans la population active adulte, le taux de chômage était plus élevé chez les femmes (7,9 %) que chez les hommes (13,5 %). En juin 2021, la population civile comptait 123 900 personnes âgées de 16 ans ou plus, dont 8 150 étaient sans emploi.

B. Éducation

38. Guam dispose d'un système éducatif public et privé très complet. Le système éducatif public comprend l'Université de Guam et le Community College. Le Département de l'éducation de Guam prend en charge les enfants de la grande section de maternelle (kindergarten) jusqu'à la classe de terminale (12^e grade), dans 26 écoles primaires, 8 collèges, 6 lycées et 1 école parallèle. Le territoire reçoit chaque année des fonds fédéraux pour financer des programmes d'éducation spécialisée, des cours d'été, des repas scolaires et des activités extrascolaires. Le nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles primaires et secondaires pour l'année scolaire 2020/21 était de 35 131 (26 860 dans les écoles publiques), en baisse par rapport aux 36 335 élèves (28 090 dans les écoles publiques) recensés durant l'année scolaire 2019/20. L'Université de Guam et le Community College comptaient respectivement 3 449 et 1 796 étudiants en 2020/21.

C. Santé publique

39. Il existe à Guam deux établissements hospitaliers civils. L'hôpital public Guam Memorial, administré par la Guam Memorial Hospital Authority, a une capacité de 158 lits pour les soins intensifs et de 40 lits pour les soins de longue durée. Le Guam Regional Medical City dispose de 136 lits pour les soins intensifs. Le United States Naval Hospital, dont le bâtiment actuel a officiellement ouvert le 21 avril 2014, accueille essentiellement les militaires. Guam compte trois centres de santé communautaires publics, situés respectivement dans le nord, le sud et le centre de l'île. Selon des données officielles du gouvernement du territoire, Guam comptait 92 médecins autorisés à exercer en 2018, contre 115 en 2017.

40. Selon la Puissance administrante, le Gouvernement des États-Unis a apporté un soutien financier considérable à Guam pour l'aider à faire face à la pandémie de COVID-19. Dans le cadre de la loi intitulée *Coronavirus Aid, Relief and Economic Security Act* (loi sur l'aide, le secours et la sécurité économique en temps de COVID-19), 55 millions de dollars ont été alloués aux territoires insulaires, dont Guam, pour leur permettre de financer leurs mesures anti-COVID-19 (préparation, prévention et lutte contre la pandémie).

VII. Environnement

41. Comme il est indiqué dans la stratégie globale de développement économique de 2011, l'Agence de protection de l'environnement de Guam gère divers programmes de contrôle périodique de l'état de l'environnement. Les règlements de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis s'appliquent à Guam, mais les lois du territoire sont parfois plus strictes que celles des États-Unis. Guam est une île relativement petite et densément peuplée. Son milieu marin est donc un indicateur déterminant de l'incidence globale qu'ont sur l'environnement les activités humaines. La qualité des eaux marines est en général excellente pour tous les indicateurs. L'érosion des sols, due aux activités de construction ou à des causes naturelles, est particulièrement préoccupante dans le sud de Guam, où la sédimentation a provoqué la destruction de récifs coralliens dans les zones situées à proximité de l'embouchure des fleuves.

42. Les décharges de déchets solides sont une autre source de préoccupation, compte tenu de la superficie limitée de l'île. Les problèmes sont exacerbés par l'évolution du niveau de vie et par le volume croissant de biens et de produits de base importés dans l'île du fait de l'accroissement de la population et des activités industrielles. Dans son rapport de 2013 intitulé « Further analysis needed to identify Guam's public infrastructure requirements and costs for the Department of Defense's realignment plan » (Analyse complémentaire visant à recenser les besoins de Guam en matière d'infrastructure publique et les coûts du plan de redéploiement du Département de la défense), le Government Accountability Office des États-Unis a noté que la décharge de Guam était conforme aux normes environnementales, dotée de capacités adéquates pour collecter le volume actuel de déchets solides, et qu'elle offrait des possibilités d'expansion suffisantes pour répondre aux futurs besoins que susciterait le redéploiement.

43. Le tiers des cyclones dans le monde se forment aux alentours immédiats de Guam. En outre, d'après l'Évaluation à l'échelle mondiale de la dégradation des sols due aux activités humaines, la superficie de terres dégradées dans le Pacifique est considérable. À Guam, un vaste programme de construction routière sur des pentes escarpées a entraîné l'érosion des sols et la sédimentation ainsi provoquée a tué les colonies coralliennes sur les récifs frangeants.

44. Selon la Puissance administrante, conformément à la loi intitulée *National Environmental Policy Act* de 1969 (loi nationale sur la politique environnementale), le Département de la défense a analysé les impacts environnementaux des mesures proposées et, par la suite, le 29 août 2015, le Département de la marine a publié un rapport final (voir par. 15 ci-dessus pour un complément d'information).

VIII. Relations avec les organisations et les partenaires internationaux

45. Guam est membre associé de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique depuis le 24 juillet 1981. Le territoire est également membre de la Communauté du Pacifique, du Forum des îles de Micronésie et du Programme régional océanien de l'environnement. Il est doté du statut d'observateur auprès de l'Alliance des petits États insulaires. En 2011, il a reçu le statut d'observateur auprès du Forum des îles du Pacifique.

IX. Statut futur du territoire

A. Position du gouvernement du territoire

46. À la 4^e séance du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui s'est tenue le 15 juin 2021, le représentant de Guam a déclaré que le Gouvernement des États-Unis persistait à empêcher le peuple Chamorro de Guam d'exercer son droit à l'autodétermination et continuait de nuire à son bien-être social, économique et général, et que la poursuite de la militarisation du territoire portait atteinte au principe du consentement préalable, libre et éclairé et aux droits de la population à l'autodétermination, à un environnement propre, à la culture, à la santé et à la vie. Il a ajouté que le statut territorial de Guam était la cause immédiate de la hausse des prix, de l'immigration incontrôlée et des lourds mandats qu'imposait l'Administration fédérale au gouvernement du territoire, sans les financer, et que, pour faire place à l'armée des États-Unis, des forêts naturelles avaient été rasées et plusieurs sites d'importance historique et culturelle pour le peuple Chamorro, notamment d'anciens lieux de sépulture, avaient été détruits. Même si l'on considérait que le nouveau Gouvernement des États-Unis avait pris les devants en reconnaissant l'iniquité de sa relation avec ses territoires et qu'il mettait en place des mesures pour accorder le droit de vote national à leurs citoyens, rien ne pouvait remplacer la décolonisation et l'autodétermination. Le Gouvernement des États-Unis devrait donc autoriser un plébiscite sur l'autodétermination à Guam, qui serait mené conformément à la législation de ce territoire.

47. L'état des pourparlers concernant le statut futur de Guam est également présenté à la section I ci-dessus.

B. Position de la Puissance administrante

48. Dans la lettre qu'il a adressée le 2 novembre 2006 au représentant des Samoa américaines à la Chambre des représentants des États-Unis, le Secrétaire d'État adjoint aux affaires législatives a présenté la position du Gouvernement américain et expliqué que la question des relations politiques entre les territoires insulaires et le Gouvernement fédéral était d'ordre interne et non du ressort du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Selon lui, le Comité n'était aucunement habilité à modifier les relations entre les États-Unis et ces territoires, ni mandaté pour engager des négociations avec les États-Unis sur le statut de ces territoires. De plus, la Charte des Nations Unies lui faisant obligation de fournir régulièrement à l'Organisation des données statistiques et d'autres renseignements techniques relatifs aux conditions économiques et sociales et à l'instruction dans les territoires non autonomes, le Gouvernement fédéral communiquait tous les ans au Comité spécial des informations actualisées sur les territoires qu'il administrait afin de manifester le souci des États-Unis de coopérer en tant que Puissance administrante et pour corriger toute erreur qui aurait pu se glisser dans les renseignements que le Comité spécial aurait pu recevoir d'autres sources.

49. À la 14^e séance de la Quatrième Commission, le 3 novembre 2021, le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement restait résolu à collaborer avec ses partenaires pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 et bâtir un meilleur avenir collectif. Son gouvernement s'était donné pour priorité de veiller à ce que tous les États et Territoires, sans distinction, disposent des outils et des ressources nécessaires pour combattre la pandémie. En outre, dans le cadre de la loi intitulée *Coronavirus Aid, Relief and Economic Security Act* (loi sur l'aide, les secours et la sécurité économique en temps de COVID-19), il avait alloué plus de 26 millions de dollars en financements et en ressources aux gouvernements territoriaux des Samoa américaines, de Guam et des Îles Vierges américaines pour leur permettre de faire face aux effets économiques et sociaux dévastateurs de la pandémie, notamment sous la forme d'équipements médicaux et de kits de dépistage vitaux pour la population samoane, de vaccins et de matériel de protection pour les personnes travaillant en première ligne à Guam et la population, et de dispositifs de sécurité alimentaire et de protection des revenus pour les communautés touchées dans les Îles Vierges américaines. Il entendait continuer à fournir une aide d'urgence pour protéger toutes les familles et toutes les communautés (voir [A/C.4/76/SR.14](#)).

50. À la 15^e séance de la Quatrième Commission, le 9 novembre 2021, le représentant des États-Unis a réitéré la préoccupation de sa délégation quant au fait que les projets de résolution devant être adoptés lors de cette séance insistaient trop sur l'indépendance comme seul statut possible convenant à tous les territoires aspirant à l'autodétermination. Comme il était dit dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, le peuple d'un territoire non autonome pouvait très bien préférer la libre association à l'indépendance ou à tout autre statut politique, y compris l'intégration avec l'État administrant, pour autant que ce statut soit librement choisi : l'Organisation des Nations Unies ne devait donc pas chercher à influencer l'issue des processus de décolonisation mais respecter la libre volonté du peuple (voir [A/C.4/76/SR.15](#)).

X. Examen de la question par l'Organisation des Nations Unies

A. Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

51. À sa 16^e séance, le 11 novembre 2021, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution X, intitulé « Question de Guam », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/76/23](#)), sans le mettre aux voix.

B. Décisions prises par l'Assemblée générale

52. Le 9 décembre 2021, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/96 sans l'avoir mise aux voix, en se fondant sur le rapport que lui avait adressé le Comité spécial (A/76/23) et l'examen qui en avait été fait par la Quatrième Commission. Dans cette résolution, l'Assemblée générale :

a) *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

b) *Réaffirme* qu'en ce qui concerne la décolonisation de Guam, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

c) *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de mettre au point, en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies, des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

d) *Se félicite* des travaux en cours de la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro en vue du référendum sur l'autodétermination et de son action de sensibilisation du public ;

e) *Souligne* que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

f) *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire ;

g) *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires originels du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

h) *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, invite, à cet égard, les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;

i) *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des

entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

j) *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des opinions et des vœux du peuple de Guam et comprenne mieux sa situation, notamment la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels entre Guam et la Puissance administrante ;

k) *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de Guam de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

l) *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

m) *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

n) *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

o) *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation et des effets de la militarisation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

p) *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire à mesure que les informations pertinentes deviennent disponibles ;

q) *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Guam et de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la résolution.

